

Règlement de la Chambre

divers partis représentés à la Chambre, le temps alloué en vertu des dispositions de l'article provisoire 21 du Règlement. Toutes les questions soulevées devront être importantes, mais il ne sera pas nécessaire qu'elles soient urgentes. Le temps réservé aux déclarations des députés ne devra pas être utilisé pour lancer des attaques personnelles. Je crois que dans l'application précédente de l'article 43, c'était le contenu de la motion qui devait être considéré par la Présidence, mais là je crois que la forme même de la déclaration et la raison d'être de ces déclarations existent pour permettre aux députés de soulever des questions qui les préoccupent. Les attaques personnelles, par conséquent, ne comptent pas parmi les choses qu'il faut soulever et qui sont importantes à ce moment-là de la procédure de l'avis du Parlement, les félicitations non plus. Je suis toujours très embarrassée parce que le plus souvent toutes les personnes que les députés veulent féliciter méritent de l'être, et j'ai l'air de quelqu'un qui croit que ces personnes ne devraient pas être félicitées. Alors cela est un peu embarrassant pour la Présidence, mais je crois que nous devons nous mettre d'accord, et cette réforme nous l'indique de façon très claire pour stipuler que les félicitations, tout importantes qu'elles soient, n'ont pas leur place à ce moment-là de la procédure parlementaire, et j'interromprai donc les députés qui tenteront de féliciter qui que ce soit, ou de faire de la poésie, ou de plaisanter. Je m'excuse auprès de notre honorable collègue de Red Deer (M. Towers) dont la poésie me ravissait, mais cela est fini, je ne peux plus me permettre ce divertissement. Je crois d'ailleurs qu'il le faisait pour moi, parce qu'il sentait que j'aimais cela beaucoup.

Les déclarations faites en vertu de l'article provisoire 21 ne devront pas être accompagnées d'une motion. Nous l'avons déjà dit.

J'espère avoir interprété avec exactitude la volonté de la Chambre dans l'élaboration de ces directives, mais la Présidence fera son possible pour les appliquer conformément à l'esprit dans lequel la Chambre a adopté ces nouvelles règles à titre expérimental, il est vrai, et alors justement nous pourrions nous consulter au fur et à mesure que nos délibérations se dérouleront en vertu de ces nouvelles règles, pour savoir si elles nous conviennent toujours, et il va sans dire que la Présidence compte sur la coopération de tous les députés pour atteindre les résultats escomptés.

● (1110)

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier): Madame le Président, je n'abuserai pas du temps de la Chambre, mais j'aurais trois sujets à soulever à cette étape des délibérations. Je vous remercie de vos remarques qui ont beaucoup aidé à comprendre un peu comment la Chambre va fonctionner. Je groupe donc mes trois points pour les fins de la discussion.

Le premier point concerne la procédure parlementaire et les nouveaux règlements en question.

Le 29 novembre 1982, cette Chambre adoptait une motion du gouvernement qu'on retrouve à la page 5400 des *Procès-*

verbaux, laquelle proposait des changements temporaires au Règlement qui figuraient à l'Annexe C du Troisième rapport du comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure. Je ne lirai pas entièrement cette motion, madame le Président, nous en connaissons tous l'essentiel, et comme vous le disiez, il s'agissait de moderniser et d'accélérer nos délibérations. J'aimerais tout de même lire un paragraphe qui m'apparaît important pour faire le point au sujet de mon rappel au Règlement. Il s'agit d'un extrait figurant à la page 5400 des *Procès-verbaux*, et je cite:

Qu'il soit donné instruction au Greffier de la Chambre qu'il est autorisé à faire imprimer un Règlement révisé et renuméroté incluant les présents articles provisoires et toute modification technique ou corrélative nécessaire.

Nous avons tous en main, madame le Président, une version révisée et renumérotée du Règlement de la Chambre des communes. Ces nouvelles règles incluent l'ancien et le nouveau Règlement, ainsi que certaines modifications techniques et corrélatives. Je vous fais remarquer, madame le Président, que ces mots n'existaient pas dans le rapport du comité lorsqu'il a été déposé à la Chambre. Je mets donc l'accent sur les trois mots: modifications techniques et corrélatives. Une personne devrait lire attentivement l'Annexe C du Troisième rapport du comité spécial que nous avons dû utiliser durant les vacances de Noël pour pouvoir imaginer un peu le scénario de ce qui se jouerait ici, et ce dans les deux langues officielles, car cela permet parfois de mieux comprendre le Règlement, elle constate qu'il est évident que le président du Conseil privé (M. Pinard) a été très sage dans le libellé de sa proposition du 29 novembre 1982. Je donne deux exemples qui m'ont causé, à moi, certains problèmes. Je me réfère au fascicule n° 7 du Comité sur la procédure et le Règlement, où on peut lire à la page 7:39, à l'article 38A(1) du texte français, ce qui suit, et je cite:

38A(1) Entre le 60^e et le 90^e jour de séance de la première session d'une Législature, lors d'un jour désigné par un ministre de la Couronne ou le 90^e jour de séance si ce jour n'a pas été désigné, etc . . .

Et je vous lis le texte anglais, madame le Président:

[Traduction]

«—sixty and ninety sitting days of the first session of a Parliament on a day designated by a Minister—»

● (1115)

[Français]

Ce n'est pas clair en anglais, madame le Président, pour dire le moins.

[Traduction]

Avant ce «first sixty» . . .

[Français]

En français, ce n'est pas entre le 60^e et le 90^e. Cela est contraire au texte français, et j'imagine que les greffiers ont relevé et corrigé cela du point de vue technique.

Au bas de la même page 7:39 on lit que le paragraphe 45(2) du Règlement est supprimé et remplacé par ce qui suit: